

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le
20 Juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS CARRIERES DE GUITTERNEL

Pont de Pierre
22510 Bréhand

Références : UD35/2026-306
Code AIOT : 0005503005

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement SAS CARRIERES DE GUITTERNEL implanté VILLE RENAUD 35190 Saint-Pern. L'inspection a été annoncée le 18/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS CARRIERES DE GUITTERNEL
- VILLE RENAUD 35190 Saint-Pern
- Code AIOT : 0005503005
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Épaisseur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 16/03/2005, article 6.3	Demande d'action corrective	6 mois
6	Remblaiement	Arrêté Préfectoral du 16/03/2005, article 7.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Panneau	Arrêté Préfectoral du 16/03/2005, article 5.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Rubriques ICPE	Arrêté Préfectoral du 16/03/2005, article 1
2	Plan	Arrêté Préfectoral du 16/03/2005, article 6.5
3	Production	Arrêté Préfectoral du 16/03/2005, article 2
5	Plan de gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
7	Rejet eaux	Arrêté Préfectoral du 16/03/2005, article 9.2.1.
8	Rejet eaux	Arrêté Préfectoral du 16/03/2005, article 9.2.2.
9	Poussières	Arrêté Préfectoral du 16/03/2005, article 10
10	Incendie	Arrêté Préfectoral du 16/03/2005, article 11
11	Barrières	Arrêté Préfectoral du 16/03/2005, article 4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation de cette carrière est en pause. L'exploitant doit s'interroger sur son devenir. Son attention est attirée sur le fait qu'en cas d'absence d'extraction pendant 2 ans, il perdra le bénéfice de l'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2005, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : La SARL POMPEI dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Bourg », 56430 CONCORET, est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de Schiste, au lieu-dit « Ville Renaud », sur le territoire de la commune de Saint-Pern pour une superficie de 5,05 ha, da,s les limites définies sur le plan joint au présent arrêté. Les activités classées sont répertoriées dans le tableau suivant : - Rubrique 2510.1 - Exploitation de carrière - Production annuelle : moyenne : 25 000 t ; maximale : 30 000 t - AUTORISATION - Rubrique 2515 - Traitement des matériaux - Puissance installée : 55,3 kW - DÉCLARATION
Constats : L'exploitant indique ne faire que du remblais miné sur le site. <i>> L'exploitant est informé des conclusions de l'inspection de 2021 : "Il n'y a plus d'installation de traitement sur le site depuis fin 2013. L'exploitant doit déclarer en Préfecture la cessation de sa rubrique 2515 qui est de fait caduque car non exploitée depuis fin 2013. Si l'exploitant veut utiliser une installation de broyage, concassage relative à la rubrique ICPE 2515, quelle que soit la puissance envisagée, il devra déposer un porter à connaissance auprès de la Préfecture (copie à l'inspection) au moins 6 mois avant l'utilisation, dans lequel il développera les éventuelles nuisances liées au concassage (bruit, poussières, circulation...) et les mesures mise en place pour les réduire."</i> <i>Il est donc invité à déposer un porter-à-connaissance selon l'activité prévue sur la carrière. En cas de fin d'extraction et d'utilisation du site uniquement pour du remblaiement, des dossiers de cessation carrière, de modification des conditions de remise en état et d'enregistrement ISDI seront à déposer.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2005, article 6.5
Thème(s) : Situation administrative, Plan
Prescription contrôlée : Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre, - les bords de la fouille, - les courbes de niveaux ou cotes d'altitude des points significatifs, - les zones remises en état, - des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
Constats : L'exploitant a présenté un plan en date du 15/10/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2005, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Production
Prescription contrôlée : La production annuelle moyenne sera de 25 000 tonnes et la production maximale annuelle autorisée de 30 000 tonnes.
Constats : L'exploitant indique que la production 2025 a été nulle et que la production 2026 s'élève pour l'instant à 1200 tonnes. <i>> L'exploitant est invité à réfléchir au devenir du site et, le cas échéant, anticiper les procédures administratives correspondantes.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Épaisseur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2005, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Épaisseur d'extraction
Prescription contrôlée : L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 80 mètres, pour une épaisseur d'extraction maximale de 50 m. Trois paliers seront ainsi constitués aux cotes respectives de 80 m NGF, 93 m NGF et 105 m NGF. Les paliers à 105 et 93 mNGF pourront être exploités par alternance. L'ouverture du dernier palier (80 mNGF) se fera dans la continuité à partir de l'angle Sud-Est de l'excavation. Les banquettes créées entre chaque palier auront des largeurs de 3 à 4 mètres. Les travaux d'extraction avanceront vers le Nord et l'Ouest. Les talus arborés ceinturant le site de carrière seront conservés pendant et en fin d'exploitation. L'entrée de la carrière sera aménagée par plantation d'une haie vive afin de rejoindre le merlon périphérique situé au Sud.
Constats : Les cotes minimales indiquées sur le plan présenté lors de l'inspection sont de 93 m NGF et 104 m NGF. Le palier étant fixé à 105 m NGF, l'exploitant devra régulariser la situation en fonction de la reprise d'activité (modification dans un éventuel dossier déposé ou apport de matériaux pour atteindre 105 m NGF minimum).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant devra régulariser la situation concernant la partie située sous la cote minimale de 105 m NGF, dans un délai de 6 mois, soit par une demande de modification, soit par un apport de matériaux, en fonction de la poursuite d'activité définie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; - la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; - la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ; - le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ; - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; - en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; - une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; - les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.
Constats : L'exploitant a présenté un Plan de Gestion des Déchets (PGD) de juillet 2024 le jour de l'inspection. Il a ensuite été transmis par mail à l'inspection des installations classées. Il indique que la carrière ne produit pas de déchets inertes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Remblaiement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2005, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Remblaiement
Prescription contrôlée : Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Le déchargement direct des camions en fond de fouille est interdit. Les matériaux seront bennés sur une plate-forme pour permettre un examen visuel et un tri des éléments indésirables, puis poussés par un boueur. Une benne de récupération des refus sera mise en place, et évacuée aussi souvent que nécessaire vers des installations autorisées à cet effet. Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. La terre végétale sera traitée à part, pour la reconstitution du sol. Le remblaiement doit être réalisé uniquement avec des matériaux d'origine naturelle (matériaux de découverte, et remblais d'origine extérieure), les matériaux de démolitions étant à proscrire. Les matériaux devront être relativement perméables et à granulométrie adaptée pour permettre une relative restauration des conditions d'écoulement de la nappe, éviter les phénomènes de colmatage et ne pas modifier l'effet hydraulique des sols.
Constats : L'exploitant indique que la procédure pour l'accueil des déchets inertes est identique à celle de l'autre site du département. Seuls des terres et cailloux de chantier ont été accueillis sur le site, pour la dernière fois en 2024. Les apports sont effectués uniquement en interne par des employés du groupe.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, la procédure appliquée pour l'accueil des déchets inertes sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Rejet eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2005, article 9.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet eaux
Prescription contrôlée : Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.
Constats : L'exploitant indique qu'il n'y a plus d'installation de traitement sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Rejet eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2005, article 9.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet eaux
Prescription contrôlée : I - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes, après décantation : - le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; - la température est inférieure à 30 °C - les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ; - la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ; - les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114), - métaux : Fe + Al inférieur à 5 mg/l. Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. La modification de couleur du milieu récepteur. mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. II - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure, ou d'un dispositif équivalent, du débit et d'un dispositif de prélèvement. III - Le rejet s'effectuera dans le ruisseau du Hac situé à 200 m au Sud du site. Le contrôle de la qualité des eaux avant rejet au milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes : - pH : une mesure quotidienne dès lors qu'il y a rejet au milieu naturel, - volume : relevé journalier dès lors qu'il y a rejet au milieu naturel, - Conductivité : une mesure mensuelle, - MES : une mesure annuelle, - Fe, Al : une mesure annuelle, - DCO : une mesure annuelle. L'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées chaque trimestre les bilans mensuels du résultat de ces mesures. Dans le cas où le pH mesuré serait inférieur à 5,5, la pompe d'exhaure sera stoppée pour permettre le confinement des eaux en fond de carrière. Les opérations de pompage ne pourront être réactivées que si la remontée du pH au-dessus de 5,5 est constatée. Dans l'éventualité où cette remontée du pH ne peut se faire de façon naturelle, un traitement de ces eaux sera mis en place afin de respecter les valeurs définies au paragraphe I ci-dessus.

Constats :

L'exploitant indique que le rejet n'est pas continu. Une personne de l'entreprise passe une fois par mois pour vérifier que tout va bien sur le site et pour effectuer les prélèvements nécessaires.

L'exploitant a présenté les résultats des dernières mesures, toutes conformes. Les mesures quotidiennes ne sont pas effectuées car il n'y a pas toujours de rejet et qu'il n'y a quasiment pas d'activité sur le site.

Il indique que les hydrocarbures ne sont pas mesurés car aucune fréquence n'est indiquée dans l'arrêté, bien qu'une valeur limite soit définie pour les hydrocarbures. Une fréquence annuelle paraît cohérente avec les autres suivis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2005, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Prescription contrôlée : I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment par arrosage, aussi souvent que nécessaire, des pistes et des aires de déchargement et reprise des matériaux. II - Au moins trois capteurs de mesure des retombées de poussière dans l'environnement sont mis en place en direction des habitation les plus exposées, soit au niveau des hameaux de "Clairville", "Ville Renaud" et "La Croix des cinq Chemins". Ces appareils seront exploités selon une méthode normalisée. L'inspecteur des installations classées pourra demander la mise en place de capteurs supplémentaires en cas de besoin. Les contrôles seront réalisés à une fréquence annuelle. Les résultats seront conservés dans un registre réservé à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, sauf pour les contrôles réalisés dans l'année qui suit la signature du présent arrêté dont les résultats seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées dès leur réception par l'exploitant.
Constats : L'exploitant indique qu'en l'absence d'exploitation, les mesures de suivi des poussières ne sont pas réalisées. <i>> Il est précisé que ces suivis devront être relancés en cas de reprise de l'activité.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2005, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les bassins de décantation prévues à l'article 9.2.2 ci-dessus seront maintenus en eau afin de garantir à la disposition des services incendie un volume au moins égal à 150 m3. Ces bassins seront clôturés et situés à moins de 100 m des bâtiments placés à l'entrée de la carrière. Près de chacun d'eux, une plate-forme de pompage sera aménagée, en concertation avec les pompiers susceptibles d'intervenir.
Constats : Un bassin est indiqué comme réserve incendie. Il n'a toutefois pas fait l'objet d'une réception par le SDIS. <i>> Cette réception n'est pas indispensable en l'absence d'activité, mais l'exploitant devra la réaliser en cas de reprise de l'activité.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Barrières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2005, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Barrières
Prescription contrôlée : Les entrées de la carrière seront matérialisées par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.
Constats : Les 2 entrées ont été visualisées le jour de l'inspection : elles comprennent des barrières fermées à clé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Panneau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2005, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Panneau
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : Les 2 entrées ont été visualisées le jour de l'inspection : elles comprennent des panneaux d'information même si le nom de l'exploitant doit être modifié suite au changement récent (arrêté préfectoral du 05/06/2026).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant modifiera les panneaux suite à l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant du 05/06/2026. Il transmettra les justificatifs à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois